



Conseil du développement industriel
Trente-neuvième session
Vienne, 22-24 juin 2011
Point 4 h) de l'ordre du jour provisoire
Règlement financier

Comité des programmes et des budgets
Vingt-septième session
Vienne, 11-13 mai 2011
Point 12 de l'ordre du jour provisoire
Règlement financier

Règlement financier de l'ONUDI

Note du Secrétariat

Suite à l'adoption des amendements provisoires au Règlement financier de l'ONUDI (décision GC.13/Dec.12), le présent document propose d'autres amendements nécessaires pour se conformer aux Normes comptables internationales du secteur public (IPSAS).

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1-2	2
II. Révisions relatives aux normes IPSAS proposées au règlement financier	3-8	2
III. Mesures à prendre par le Comité	9	3
Annexe		
Amendements proposés au Règlement financier de l'ONUDI		5

Pour des raisons d'économie, le présent document a été tiré à un nombre limité d'exemplaires. Les représentants sont priés de bien vouloir apporter leur propre exemplaire aux réunions.



I. Introduction

1. Conformément à la décision GC.12/Dec.14 de la Conférence générale, l'ONUDI a adopté les Normes comptables internationales du secteur public (IPSAS), à compter de janvier 2010. Pour appliquer ces normes, la Conférence générale a décidé d'adopter des amendements provisoires au Règlement financier de l'ONUDI (GC.13/Dec.12), tels qu'énoncés à l'annexe de la décision.

2. Un nouvel examen du Règlement financier de l'ONUDI, qui prend en compte les exigences en matière d'audit des normes et principes IPSAS, vient d'être achevé. Le présent document fait le point des questions liées à la conformité aux normes IPSAS du règlement financier et informe le Comité des autres amendements proposés dans ce cadre.

II. Révisions relatives aux normes IPSAS proposées au règlement financier

3. Les modifications proposées consistent en des amendements aux articles 10.6, 10.7 et 11.10 du règlement financier concernant l'institutionnalisation des vérifications annuelles à l'ONUDI. Ces amendements figurent à l'annexe du présent document, l'historique et le contexte de leur élaboration étant résumés dans les paragraphes ci-après.

4. Suite à l'adoption par l'ONUDI des normes IPSAS, à compter de janvier 2010, les États Membres ont été informés des mesures de vérification transitoires pour 2010, première année d'application de ces normes. Ainsi que le prévoient les paragraphes 5 à 8 du document IDB.36/11 et les paragraphes 31 à 33 du document IDB.38/5, une vérification externe exceptionnelle des états financiers pour cette année-là a été jugée nécessaire. Au vu du calendrier des réunions des organes directeurs en 2011, les États Membres ont été informés que le rapport relatif à la vérification annuelle pour 2010 serait présenté aux organes directeurs dès que possible. Le premier rapport de vérification conforme aux normes IPSAS, y compris les états financiers vérifiés, devraient donc être soumis au Conseil à sa trente-neuvième session.

5. Les normes IPSAS prévoient l'établissement d'états financiers annuels¹. L'Équipe spéciale sur les normes comptables des Nations Unies a recommandé aux organisations de faire vérifier chaque année leurs états financiers annuels lorsqu'elles commencent à les présenter conformément aux normes IPSAS (CEB/2007/HLCM/FB/7)². Elle a fondé sa recommandation sur la considération selon laquelle s'il est vrai que les normes IPSAS ne précisent pas que les états financiers annuels requis seront également vérifiés, sans attestation de vérification, il n'est guère sûr que ces états financiers présentent une image fiable de la situation financière d'une organisation. Les informations contenues dans les états financiers non vérifiés présentent beaucoup moins d'intérêt pour la responsabilisation et la

¹ La norme IPSAS 1, relative à la présentation des états financiers, précise au paragraphe 66 que les états financiers doivent être établis au moins une fois par an.

² Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination (CCS), Comité de haut niveau sur la gestion, Réseau finances et budget.

prise de décisions. Les avantages liés à l'adoption des normes IPSAS se trouveraient fortement amoindris si les états financiers d'une organisation ne devaient pas faire l'objet de vérifications annuelles.

6. L'institutionnalisation des vérifications annuelles serait avantageuse pour le Commissaire aux comptes. Premièrement, le nombre des questions qu'il aurait à examiner serait moins important, l'examen portant sur des états financiers annuels plutôt que sur des opérations bisannuelles. Deuxièmement, la fréquence accrue des vérifications devrait permettre de régler les problèmes de manière plus efficace parce qu'ils auraient été identifiés plus tôt.

7. Si l'établissement des premiers états financiers de l'Organisation conformes aux normes IPSAS reste une tâche redoutable en raison de l'introduction des changements structurels requis à cet égard dans les politiques et processus, il faut espérer que cette entreprise deviendra beaucoup moins complexe avec le temps. Dans les années à venir, les états financiers annuels devraient pouvoir être établis et vérifiés avant le 15 mars de chaque année financière, pour être soumis au Commissaire aux comptes, puis aux organes directeurs dans l'ordre établi par l'article 11.10 révisé du règlement financier et conformément au calendrier ordinaire des réunions de ces organes. Il est donc prévu que les rapports du Commissaire aux comptes et les états financiers vérifiés soient établis au plus tard pour le 20 avril de la première année de l'exercice biennal et pour le 1^{er} juin de la deuxième année, suivant l'année financière qu'ils concernent. Selon la pratique établie, ces documents sont soumis au Conseil du développement industriel par l'intermédiaire du Comité des programmes et des budgets conformément aux directives données par la Conférence générale. En s'inspirant une fois encore de la pratique établie, le Comité examine les états financiers et les rapports de vérification des comptes, et soumet ses recommandations au Conseil, qui les transmet à la Conférence en y joignant les observations qu'il juge appropriées.

8. Compte tenu de ce qui précède, les amendements proposés au règlement financier institutionnalisent, comme énoncé à l'annexe du présent document, les vérifications annuelles des états financiers établis conformément aux normes IPSAS. Conformément à l'Article 8.3 c) de l'Acte constitutif et à l'article 12.2 du règlement financier, ces amendements seront présentés par l'intermédiaire du Comité au Conseil qui les soumettra à la Conférence générale pour examen et adoption.

III. Mesures à prendre par le Comité

9. Le Comité pourrait envisager de recommander au Conseil d'adopter le projet de décision suivant:

“Le Conseil du développement industriel:

a) Prend note des informations figurant dans le document IDB.39/6-PBC.27/6, y compris des amendements proposés au règlement financier considérés comme nécessaires pour se conformer aux Normes comptables internationales pour le secteur public (IPSAS);

b) Décide de soumettre à la Conférence générale à sa quatorzième session, pour examen et adoption, les amendements au Règlement financier de l'ONUDI tels qu'énoncés à l'annexe du document IDB.39/6-PBC.27/6;

c) Décide également que le Commissaire aux comptes procède à une vérification annuelle pour chaque année financière (allant du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus), pour le montant total des frais de vérification externe inscrits aux budgets biennaux respectifs.”

Annexe

Amendements proposés au Règlement financier de l'ONUDI

CHAPITRE X. COMPTABILITÉ

Comptes et tableaux

Rapport financier annuel

Article 10.6: Au début de [la deuxième] chaque année financière de [chaque] l'exercice biennal, le Directeur général présente au Comité des programmes et des budgets un rapport financier sur les principaux faits d'ordre financier ayant eu une incidence pour l'Organisation pendant [la première] cette année financière de l'exercice biennal [considéré].

Présentation des comptes

Article 10.7: Le Directeur général soumet au Commissaire aux comptes les comptes finals de chaque année financière de l'exercice biennal au plus tard le [31] 15 mars qui suit la fin de [l'exercice biennal] l'année financière sur [lequel] laquelle ils portent. [Les comptes annuels pour la première année financière de chaque exercice biennal sont soumis par le Directeur général au Commissaire aux comptes au plus tard le 31 mars qui suit la fin de l'année financière considérée.]

CHAPITRE XI. VÉRIFICATION EXTÉRIEURE DES COMPTES

Rapports

Article 11.10: Les rapports du Commissaire aux comptes, ainsi que les états financiers vérifiés, sont établis au plus tard pour le [1^{er} juin] 20 avril de la première année de l'exercice biennal et pour le 1^{er} juin de la deuxième année, suivant [l'exercice biennal] l'année financière qu'ils concernent et ils sont transmis au Conseil par l'intermédiaire du Comité des programmes et des budgets conformément aux directives données par la Conférence. Le Comité des programmes et des budgets examine les états financiers et les rapports de vérification des comptes et soumet des recommandations au Conseil, qui les transmet à la Conférence en y joignant les observations qu'il juge appropriées.